

Décret exécutif n° 23-347 du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 20-376 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'une agence nationale de réalisation du port centre de Cherchell.

— — — —

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Châabane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-376 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'une agence nationale de réalisation du port centre de Cherchell ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 20-376 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020, susvisé.

Art. 2. — L'expression « *du port centre de Cherchell* » est remplacée au niveau de l'intitulé et des articles 1er et 2 du décret exécutif n° 20-376 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 susvisé, par l'expression « *des infrastructures portuaires* ».

Art. 3. — Les dispositions des *articles 6, 8 et 16* du décret exécutif n° 20-376 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — L'agence est le maître d'ouvrage délégué chargé de gérer et de conduire, au nom de l'Etat et pour son compte, les opérations inhérentes aux études et aux travaux de réalisation des projets des infrastructures portuaires.

A ce titre, elle a pour missions, notamment :

..... (sans changement jusqu'à)

— d'assurer le suivi des études et des réalisations ;

— de coordonner les actions des institutions et organismes concernés par les projets des infrastructures portuaires et leurs équipements ;

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 8. — Outre les missions définies à l'article 6 ci-dessus, l'agence est chargée au titre des missions commerciales :

..... (sans changement jusqu'à) et financières ;

— de réaliser, à la demande de l'exploitant, toutes actions et opérations liées aux infrastructures portuaires financées par les exploitants des infrastructures portuaires ;

— de réaliser, à la demande de l'autorité de tutelle, toute action ou intervention en rapport avec sa mission ».

« Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire deux (2) fois par an.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 23-348 du 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 susvisé, comme suit :

Spécialité	Dénomination	Localisation	Wilaya
..... (sans changement jusqu'à)			
Cancérologie	... (sans changement)...		
	Centre anti-cancéreux de Djelfa	Djelfa	Djelfa
..... (Le reste sans changement)			

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.